

Charte de déontologie

< sur les Violences Sexistes et Sexuelles >

AFFCNV - A-CERTIF et organismes associés

Cette charte de déontologie établit le cadre professionnel destiné à assurer un environnement d'apprentissage de la CNV (Communication NonViolente) sécurisant et respectueux. Il engage toute personne, certifiée ou non, dès lors qu'elle intervient pour une formation, une conférence, un groupe de pratique, un atelier de sensibilisation en lien avec la CNV que ce soit en tant que formatrice/formateur ou assistante/assistant ou médiatrice/médiateur ou parcourante/parcourant ou référente/référent ou certificatrice/certificateur.

Cette charte est conforme aux engagements demandés par le CNVC (Center for NonViolent Communication) organisme délivrant et garant de l'appellation "formateur-trice certifié-e en CNV". Il implique de la part des signataires d'intégrer les valeurs de la CNV à la fois dans leurs interactions et leurs activités professionnelles afin d'être cohérents entre ce qu'ils transmettent et ce qu'ils font.

Principes fondamentaux

Intégrité et responsabilité : les personnes nommées ci-dessus s'engagent à agir, envers les participantes et participants, avec intégrité, responsabilité et cohérence par rapport aux valeurs transmises, en se mettant exclusivement au service des apprentissages. Les personnes nommées ci-dessous sont garantes du cadre de sécurité, de confiance et de respect mutuel. Elles sont transparentes sur leurs compétences et limites en CNV et respectent leurs engagements contractuels.

Equité et inclusion : elles prennent soin de créer des espaces d'apprentissage inclusifs, respectueux de la diversité et équitables, prenant en compte chacune et chacun indépendamment, en particulier, de son genre et/ou de son orientation sexuelle.

Respect des limites : elles respectent et veillent à prendre en compte les limites des participantes et participants, notamment à vivre et/ou à exposer leur vulnérabilité et/ou leur intimité.

Conscience des relations de pouvoir : elles prennent également en compte la nature du cadre, exclusivement dédié à la formation. Dans ce cadre, conscientes des déséquilibres de pouvoir inhérents à la relation (par exemple formateur/participant ou formateur/assistant ou assistant/participant, référent/parcourant, certificateur/parcourant, médiateur/médié, rapports de genres patriarcaux...) elles s'interdisent de mettre en œuvre des jeux de séduction, de déclarer un sentiment amoureux ou du désir ou de répondre aux sollicitations de cette nature dès lors qu'il y a dissymétrie dans la relation.

Le cas échéant, une relation amoureuse ou sexuelle ne peut s'engager avant un délai de 6 mois minimum après la fin de la relation professionnelle et ce, en s'assurant régulièrement que la dissymétrie relationnelle initiale laisse la place à une relation d'équivalence (en verbalisant avec honnêteté les attentes mutuelles, ...).

Procédure d'alerte, signalement et prise en charge

En cas d'identification du non-respect des principes énoncés ci-dessus nous mettons à disposition une adresse courriel groupeVSS@cnvformations.fr . Toute personne s'estimant victime (= personne ayant potentiellement subi la VSS) et/ou témoin d'une VSS peut déposer un signalement qui peut être anonyme auprès de la cellule "VSS" selon les modalités pratiques détaillées dans le document annexe.

Les cas de non-respect seront examinés de manière approfondie, en fonction de leur nature, dans le cadre de processus construits dans l'intention de trouver des résolutions justes et équitables. S'il s'agit d'un conflit autre qu'une VSS le traitement sera assuré par le cercle "Accueil et orientation des conflits" de l'AFFCNV.

Conséquences en cas de non-respect du code de déontologie sur les VSS

Le non-respect des principes énoncés ci-dessus peut entraîner des conséquences allant de la suspension temporaire du statut de membre de l'AFFCNV à la suspension ou la révocation de la certification en tant que formateur-trice CNV ou à la suspension ou à l'exclusion du parcours de certification.

Par ailleurs, toute personne condamnée au pénal pour une VSS perdrait de fait sa qualité de membre de l'AFFCNV. Une procédure en décertification serait engagée auprès du CNVC.

La signature de la présente charte est une condition à l'adhésion à tous les organismes l'ayant approuvée : AFFCNV, A-Certif, DECLIC CNV Education.

Lu et approuvé

Signature (électronique)

Date

Annexe à la charte de déontologie

< sur les Violences Sexistes et Sexuelles >

AFFCNV, A-CERTIF et organismes associés

Prévention, signalement, prise en charge, sanction et réparation

A titre liminaire : Rappels nécessaires à une prise de conscience collective

Les faits de violences et d'agissements sexistes et sexuels sont susceptibles de sanctions pénales.

Au sein des réseaux AFFCNV, A-CERTIF et tout organisme associé, ils sont susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires.

Les personnes du réseau CNV, formateurs/trices & parcourant.e.s se tiennent à jour des lois applicables et les respectent dans l'ensemble de leurs interactions.

Chaque formatrice et formateur certifié a signé le document « Sexe et intimité lors des formations CNV- Ligne directrice pour la certification » du CNVC et s'est ainsi engagé.e à le respecter. Cette charte de déontologie et son annexe sont la déclinaison nationale de ces engagements et les précisent.

Définition d'une relation de pouvoir dissymétrique

La relation n'est pas égale parce que, par exemple :*

Formateur.ice - Certificateur.ice- Réfèrent.e - Assistant.e	Participant.e - Assistant.e - Parcourant.e
<p>Connait et prend en compte l'impact de son statut et de son rôle</p> <p>S'assure du consentement éclairé des participant.e.s, notamment avant d'offrir de l'empathie</p>	<p>Peut ignorer les enjeux de pouvoir</p> <p>Ignore la puissance de l'empathie</p> <p>Peut avoir des difficultés à dire non, à vérifier si son oui est un "vrai" oui</p>
<p>S'attache à instaurer une relation de confiance, en conscience du pouvoir lié à son statut et à son rôle</p>	<p>Fait confiance a priori</p>
<p>Porte la responsabilité du contenu, et du maintien du cadre de la formation</p>	<p>Selon ses moyens et ses élans, participe et s'implique</p> <p>Se conforme au cadre posé</p>

Est payé.e pour la formation (suivant son statut)	Paie pour la formation (suivant son statut)
Partage des connaissances et de l'expérience	Selon ses moyens et ses élans, apprend, reçoit.
Partage le changement de paradigme sous-tendu par la CNV	Peut être déstabilisé.e
Porte la responsabilité : <ul style="list-style-type: none"> • d'accepter d'être un stimulus • d'accueillir et mesurer l'impact émotionnel sur les participant.e.s • de s'exprimer authentiquement 	Peut être stimulé ou stimulus
Prend la responsabilité de sa propre vulnérabilité Accompagne les participant.e.s lorsqu'ils/elles vivent un moment de vulnérabilité	Est vulnérable
Est au premier plan et peut être idéalisé.e à travers son rôle	Peut idéaliser
Porte la responsabilité de l'intention avec laquelle il/elle offre de l'empathie Prend en compte et accompagne l'impact possible du pouvoir de l'empathie	Découvre la qualité relationnelle apportée par l'empathie Peut prendre cela pour de l'amour

** Cette dynamique s'applique également aux relations, de manière encore plus subtile, entre des personnes dont les degrés de pouvoir structurel et les grades sont différents (exemple : ancienneté de certification, certificateurice/formateurice, formateurice/parcourant.e..) .*

. Définition d'une Violence Sexiste et/ou Sexuelle :

Source : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/besoin-d-aide/violences-sexuelles>

*Les violences à caractère sexuel recouvrent les situations dans lesquelles une personne impose à autrui un comportement, ou des **propos (à l'oral ou à l'écrit) à caractère sexuel**. En d'autres termes, ils sont **subis et/ou non désirés par la victime**. Elles sont l'expression de la volonté de pouvoir consciente ou inconsciente de l'auteur.trice sur la victime. Ces violences portent*

*atteinte aux droits fondamentaux de la personne, notamment à son **intégrité** physique et **psychologique**. Elles sont interdites par la loi et sanctionnées pénalement.*

*. **La séduction**, contrairement au harcèlement sexuel, implique des comportements respectueux et une **réciprocité**.*

*Même lorsqu'elles ne sont pas répréhensibles en elles-mêmes, des attitudes assimilables à la séduction **peuvent trouver leur limite dans le cadre professionnel**. Il a en va ainsi de l'existence d'une relation « très privilégiée, voire ambiguë, » et « pouvant prêter à interprétation dans le sens de la séduction » entre deux personnes qui, sans être constitutive d'un harcèlement, peut néanmoins avoir des conséquences dommageables pour la personne et/ou pour le groupe (formation/réseau), notamment lorsque la dégradation de cette relation aboutit à ce que les protagonistes ne puissent plus continuer leur travail en commun. Les personnes en position de pouvoir doivent faire preuve de discernement en instaurant la distance nécessaire qui doit exister dans une relation dans laquelle il existe une dissymétrie. Un comportement ambigu est incompatible avec des fonctions d'autorité ou de pouvoir.*

1. Prévention

Afin de prévenir les risques d'abus de pouvoir et de violences sexistes et sexuelles, toute personne certifiée ou aspirant à l'être (parcourant.e) est très vivement invitée à se former à ces questions afin d'être en mesure de créer ou de rétablir un environnement respectueux et digne. Elles doivent en effet être en mesure de réagir et prendre toute mesure utile de nature à éviter la survenance ou à faire cesser toute remarque ou blague sexiste, incivilité, marque de mépris, interpellation familière, forme de séduction non souhaitée, réflexion malveillantes liées au sexe, à l'apparence physique ou aux aptitudes, courriels, messages et affichages déplacés, comportements vulgaires et obscènes y compris lorsqu'aucune personne n'est visée en particulier.

1.1 Structuration du "Groupe VSS"

Le Groupe VSS est composé par :

- Président.e de l'AFFCNV
- Rôle "Lien avec le cercle Ancrage de l'AFFCNV" -
- Rôle 'lien avec les organismes associés (A-Certif, Déclic, ...) : un.e représentant.e par organisme
- Rôle : "Représentant.e des Formateurs.rices certifié.e.s » : 2 au moins
- Rôle : "Représentant.e du Cercle finance de l'AFFCNV »
- Rôle : "Représentant.e du Groupe accueil et orientation des conflits de l'AFFCNV » : 1
- Rôle "Représentant.e des parcourantes et parcourants » : 2
- Rôle "experts extérieurs" : membres d'associations spécialiste du sujet : 2

2- Dispositif de signalement pour victime ou témoin

Engagement à la confidentialité et devoir de réserve : toutes les personnes impliquées dans le traitement des dossiers s'engagent à la confidentialité et au devoir de réserve (hors situations relevant du pénal).

2.1. Réception du signalement

Au sein du réseau, toute personne victime ou témoin de discrimination, de harcèlement ou de faits susceptibles de constituer des violences sexistes et/ou sexuelles est invitée à adresser un

signalement au “Groupe VSS” ” via le courriel groupeVSS@cnvformations.fr ou en remplissant le formulaire sur le site internet <https://cnvformations.fr/contact/>

Les personnes qui rédigent le signalement sont invitées à être factuelles et précises sur l’objet de leur signalement.

Elles peuvent demander à rester anonymes.

(NB : Point de vigilance lors de la mise en œuvre de la procédure : si, lors du signalement de la VSS, la personne veut garder l’anonymat et/ou celui de l’auteur.rice c’est probablement l’indicateur de l’existence d’une situation de violence/pouvoir/emprise exercée ayant pour résultat de silencier totalement ou partiellement la victime.)

Si l’anonymat n’est pas demandé, les identités seront connues uniquement par les membres du groupe recevant le signalement et par les membres du groupe de décision (cf : § 3). L’information ne pourra être transmise à la personne mise en cause que sur accord de la personne à l’origine du signalement.

Toutes ces personnes sont soumises à la confidentialité la plus stricte qui ne peut être levée qu’à la demande expresse de la personne à l’origine du signalement.

Remarque : si le signalement provient d’un témoin, la levée des anonymats et/ou de la confidentialité sont soumises à l’approbation de la victime (=personne ayant potentiellement subi la VSS).

Celle-ci peut également s’adresser à toute personne avec qui elle se sent en sécurité, et qui serait susceptible de faire ensuite le lien avec le groupe VSS en respectant les limites de ce que la victime souhaite partager.

2.2. Traitement du signalement

Le “Groupe VSS” accuse réception du signalement par courriel dans un délai maximum de quinze jours suite auquel il propose un entretien.

Cet entretien a pour objet de prendre connaissance de l’ensemble des faits et de leurs conséquences chez la personne qui effectue le signalement.

Un ou deux membres du groupe VSS rencontrent ensuite la personne mise en cause. Ils constituent le groupe d’écoute.

A l’issue de ces entretiens, le groupe d’écoute se réunit et **rédige une synthèse** qu’il transmet aux personnes concernées pour les inviter à lui faire parvenir leurs observations ou éléments supplémentaires. Le groupe informe les parties du délai de traitement (maximum 6 mois).

Le groupe d’écoute veille à conserver la traçabilité des échanges : courriel/lettre de signalement, échanges de courriels/lettres, comptes-rendus d’échanges et de conversations téléphoniques, éventuels éléments matériels, témoignages...

Au vu des conclusions de la synthèse, le groupe d’écoute évalue si les faits qui font objet du signalement relèvent du pénal, sont transmis au groupe de décision (cf : § 3) ou s’ils sont classés sans suite car ils ne constituent pas une infraction à la charte de déontologie.

En lien avec la gravité des actes, il pourra être conseillé à la victime de porter plainte au pénal.

3 - Groupe de décision

Le groupe de décision est composé d'au moins 3 membres (nombre impair) issus du groupe VSS, différents des personnes du groupe d'écoute. Il est complété par au moins deux représentant.e.s des organismes ayant adhéré à cette charte et, si possible, de représentant.e.s d'organismes tiers, extérieurs au réseau CNV et spécialisés dans les VSS. Un-e des membres du groupe d'écoute accompagne le groupe de décision pour apporter de la clarté si nécessaire, mais sans prendre part aux décisions.

Les membres du groupe de décision vérifient individuellement et collectivement que chacun.e est capable de discernement pour statuer en fonction des liens de proximité personnelle ou professionnelle avec les personnes concernées ou avec des faits similaires dans lesquels iels sont ou auraient été impliqué.e.s : toute personne impliquée (comme victime ou personne en cause) dans un signalement en cours est exclue des groupes d'écoute et de décision.

Le groupe de décision devra se réunir dans un délai de 3 mois maximum à compter de la rédaction de la synthèse.

Il convoquera la personne mise en cause afin qu'elle puisse s'exprimer et donner son point de vue et toute information utile à la compréhension de la situation et aux faits qui lui sont reprochés.

A l'issue de cette réunion, le groupe informera l'auteur.e du signalement et la personne mise en cause du délai dans lequel la décision sera rendue et dont ils seront informés oralement puis par écrit.

4 - Décisions & sanctions

(NB : Pour mémoire, une sanction correspond à une conséquence directe du non-respect d'une règle ou d'une limite établie au préalable. La capacité d'une organisation à poser des limites et à les faire respecter garantit la sécurité de ses membres.)

Nous considérons la sanction comme le début d'une nouvelle phase de dialogue visant à favoriser la compréhension et l'alignement mutuels. Nous sommes profondément et pleinement déterminé.e.s à explorer les moyens d'avancer qui répondent au plus grand nombre de besoins du plus grand nombre de personnes.

S'il y a lieu, les sanctions seront appliquées et graduées en fonction de la gravité des faits en cause.

Les sanctions prononcées sont destinées :

- à formaliser collectivement la reconnaissance du préjudice et du statut de victime de la personne ayant subi la VSS ;
- éventuellement à contribuer à la réparation du préjudice subi ;
- à permettre à l'auteur.e de faire l'expérience de la conséquence de ses actes, et en fonction de leur gravité, de lui laisser le temps de la réflexion et/ou de la formation ;
- à amener de la sécurité à toutes les parties (victimes, auteur.e.s et membres du réseau) en garantissant le respect du cadre.

Les sanctions sont graduées en fonction de la gravité des faits en cause et peuvent, par exemple, être :

Pour les formateur.rice.s certifié.e.s :

- Signalement des faits au CNVC avec, ou non, demande de suspension temporaire ou définitive de la certification.
- Suspension de la participation aux rencontres des formateurs pour une durée à définir.
- Perte de la qualité de membre de l'AFFCNV de manière temporaire assortie de conditions de ré-inscription (perte de l'accès au services du site internet, de l'intranet formateur.rice).
- Perte définitive de la qualité de membre de l'AFFCNV.

Pour les parcourant.e.s :

- Signalement au CNVC, aux certificateur.rice.s et référent.e.s.
- Sortie temporaire ou définitive du parcours de certification.

Pour les formateur.rice.s et les parcourant.e.s :

- Travail de supervision spécifique sur les difficultés induites par la situation signalée.
- Formation à la prévention des violences sexistes et sexuelles et/ou aux relations de pouvoir.
- Invitation à travailler avec l'aide d'un.e thérapeute.

Les conditions de réintégration éventuelle de la personne sont déterminées et précisées au moment où la sanction est communiquée.

5 – Réponse à la victime

La victime sera informée par écrit :

- que la situation a fait l'objet d'un rapport au cours duquel la personne mise en cause a également été entendue dans ses explications ;
- de l'éventuelle sanction prononcée à l'égard de la personne mise en cause ;
- de la réponse apportée par le Réseau pour réintroduire de la sécurité pour elle et pour l'ensemble de la communauté ;
- et de tout autre élément pertinent.

6 - Mesures de réparation

Les mesures de réparation étant particulières à chaque situation, celles-ci seront déterminées en tenant compte des besoins et/ou demandes de la victime.

(NB : Point de vigilance. Nous sommes invité.e.s à garder de la vigilance sur le fait qu'une victime peut mettre du temps à mesurer toutes les conséquences de ce qu'elle a vécu et éviter de faire peser sur elle uniquement cette question des mesures de réparation, la contraignant à une suradaptation si elle est encore dérégulée ou sidérée)

6.b - Cas des médiation ou cercle « restauratif »

Dans la réponse donnée à la victime et/ou témoin, un échange avec la personne mise en cause peut également être mis en place dans le cadre d'une médiation ou d'un cercle « restauratif ».

Conditions préalables :

- L'auteur.ice de l'acte doit avoir reconnu les faits, leurs conséquences et être en capacité d'offrir de l'empathie à la victime.
- Il est rappelé que l'échange ne doit être mis en place **qu'à la demande de la victime et postérieurement aux sanctions.**

Si la mesure de réparation est une médiation ou un cercle restauratif, la victime sera déchargée de toute participation financière.

En cohérence et en application de la Convention d'Istanbul, ratifiée par la France le 4 juillet 2014 - Art 48-1 les modes alternatifs de résolution des conflits, y compris la médiation et la conciliation sont interdits dans les situations de violences sexistes et/ou sexuelles.